

2022/45

INTERDICTION SUITE INCENDIE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213- 4,
VU la levée de la vigilance rouge et le retour en vigilance orange/3 « risque feux de forêt », sur une échelle de 5, décrété par Madame la Préfète de la Gironde, à compter du mercredi 27 juillet 2022 (14h00), sur le territoire du département de la Gironde à l'exception de certains actes routiers qui restent fermés à la circulation,
VU le risque de péril imminent posé par l'incendie qui s'est déclaré le 14 juillet 2022 sur la commune de Balizac
Vu le risque toujours important de reprise de feu ;

CONSIDERANT que l'incendie n'est pas éteint et qu'il est susceptible de redémarrer,
CONSIDERANT le risque de chute d'arbres, sur la zone déjà brûlée, dont le système racinaire est fragilisé par l'incendie,
CONSIDERANT que des arbres ou parties d'arbres calcinés tombent et sont susceptibles de tomber, CONSIDERANT le risque imminent de blessures graves résultant de cette situation,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité du public en restreignant l'accès au massif forestier. CONSIDERANT que le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, paysages ou des sites,
CONSIDERANT qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le maire doit assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
CONSIDERANT qu'il a donc lieu de prévenir tout accès sur les pistes forestières situées dans les zones brûlées.

ARRETE

ARTICLE 1ER : OBJET

La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits, jour et nuit, sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public situés sur le secteur de la commune qui demeure dangereux en raison des risques de chutes d'arbres et de la persistance de feux enterrés dans la tourbe à partir du **03 août 2022**, et ce, jusqu'à nouvel ordre et en fonction de l'évolution dans ces secteurs du risque pour les personnes et pour l'environnement. En conséquence, tous travaux, exploitations et vidange des bois est interdit.

ARTICLE 2 : SERVICES AUTORISES

L'interdiction de l'article 1 ne s'applique pas : - aux personnels en charge d'une mission de service public en particulier de sécurité (gendarmerie, police) et de secours (SDIS, DFCI) et aux entreprises et bénévoles mandatés par eux pour effectuer des travaux de sécurisation - aux personnels de l'Office National des Forêts

Article 3 : EXECUTION

L'Adjoint Secrétaire de Mairie, la Gendarmerie Nationale, l'OPJ territorialement compétent, les agents de la Police Municipale, les agents de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SANCTIONS DES INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à l'entrée des chemins donnant accès au massif forestier déjà brûlé.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à BALIZAC, le 03/08/2022.

